



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



Arrêté n° 2019-79 du 19 août 2019

**Portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*)
dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet
pour les campagnes 2019-2020 à 2021-2022**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L958-1 et suivants et D958-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe),

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêche de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date des 5 juin, 24 juin et 1^{er} juillet 2019 ;

Vu les avis du ministre chargé de la pêche maritime du 8 juillet 2019, du ministre chargé des affaires étrangères du 17 juillet 2019, du ministre chargé de l'écologie du 17 juillet 2019 et du ministre chargé de l'outre-mer du 14 août 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les totaux admissibles de capture (TAC) de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les zones économiques exclusives (ZEE) des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2019-2020 à 2021-2022 sont fixés comme suit :

| Campagnes de pêche | TAC dans la ZEE des îles Kerguelen (tonnes) | TAC dans la ZEE de l'archipel Crozet (tonnes) |
|--------------------|---|---|
| 2019 - 2020 | 5 200 | 800 |
| 2020 - 2021 | 5 200 | 800 |
| 2021 - 2022 | 5 200 | 800 |

Art. 2 : Conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 susvisé, en cas d'évènement majeur, les TAC pourront être révisés avant la fin de la période de 3 ans selon les modalités précisées dans ledit plan de gestion.

Art. 3 : Dans chaque ZEE, lorsque le TAC recommandé annuellement par le Muséum national d'histoire naturelle au préfet, administrateur supérieur des TAAF, excède 5% de différence à la baisse avec le TAC fixé par le présent arrêté, celui-ci pourra être révisés avant la fin de la période de 3 ans. Dans ce cas, la révision du TAC est réalisée conformément à la procédure prévue au point 4.1.1 du plan de gestion de la pêcherie de la légine australe.

Art. 4 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des
Terres australes et antarctiques françaises

Évelyne DÉCORPS

